Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2018
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Délai référendaire: 5 juillet 2018

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)

Modification du 16 mars 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 21 septembre 2017[1],
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 novembre 2017[2],
arrête:

I

La loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets[3] est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «direction du tribunal» *est remplacé par* «commission administrative».

Art. 19 Cour plénière

[1] La Cour plénière élit à la vice-présidence:

a. le second juge ordinaire, ou

b. un juge suppléant ayant une formation juridique.

[2] Si elle élit à la vice-présidence le second juge ordinaire, elle élit le troisième membre de la commission administrative parmi les juges suppléants. Un règlement peut prévoir la désignation d'un remplaçant.

[3] La Cour plénière ne peut procéder valablement à des élections que si deux tiers au moins des juges participent à la séance ou à la procédure de circulation.

1 FF **2017** 7133
2 FF **2017** 7145
3 RS **173.41**

Art. 20, al. 2

2 Elle se compose:

a. du président du tribunal;

b. du vice-président;

c. du second juge ordinaire ou, si celui-ci exerce la vice-présidence, d'un juge suppléant.

Art. 22, al. 1 et 1bis

1 La Cour plénière et la commission administrative procèdent aux élections à la majorité absolue des voix.

1bis La commission administrative prend ses décisions à la majorité simple.

Art. 23, al. 2 et 3, 1re phrase

2 Il peut déléguer ces tâches en tout ou en partie à d'autres juges ayant une formation juridique ou au second juge ordinaire.

3 Si des raisons juridiques ou des situations de fait l'exigent, le juge unique peut statuer avec deux autres juges. …

Art. 35, al. 1

1 Le président conduit la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt. Il peut confier cette tâche:

a. à un autre juge ayant une formation juridique, ou

b. au second juge ordinaire.

II

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 mars 2018

Le président: Dominique de Buman
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 27 mars 2018[4]

Délai référendaire: 5 juillet 2018

4 FF **2018** 1465